

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1617-06-0201

L'appelant a fait appel du refus de sa demande de services dans le cadre du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

Pour être admissible aux services prévus par le Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées (le Programme), une personne doit être considérée comme étant vulnérable en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (ci-après appelée la « Loi »).

La Loi définit comme suit une personne vulnérable :

« Adulte ayant une déficience mentale et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens. »

La Loi définit par ailleurs le terme « déficience mentale » de la façon suivante :

« Réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif et se manifestant avant l'âge de 18 ans. La présente définition exclut toute déficience mentale attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé mentale. »

Le représentant du Programme a reçu une demande au nom de l'appelant en <date supprimée>. La demande était accompagnée d'une évaluation psychologique scolaire de l'appelant réalisée en <date supprimée>. Le psychologue a conclu que l'appelant fonctionne généralement dans la classification de l'intelligence extrêmement inférieure à la moyenne, avec un quotient intellectuel à l'échelle complète de <texte supprimé> qui se situe au <texte supprimé> percentile. Ce niveau de capacité cognitive justifie une désignation éducative de <texte supprimé>. Une évaluation ultérieure du fonctionnement adaptatif, effectuée par le même psychologue scolaire, a été reçue. Celle-ci indiquait que les résultats de l'appelant en matière de fonctionnement adaptatif à la maison et à l'école n'étaient pas assez faibles pour répondre aux critères d'une détérioration du comportement adaptatif. Le représentant du Programme a déterminé que, bien que la présence d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel ait été cliniquement établie, l'appelant ne répondait pas aux critères de diagnostic d'une détérioration marquée du fonctionnement adaptatif. Par conséquent, le représentant du Programme a déterminé que l'appelant ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité du Programme.

L'appelant a assisté à l'audience en compagnie d'un ancien <texte supprimé> de l'école <texte supprimé>, qui a comparu au nom de l'appelant. Le conseiller a indiqué que l'appelant est un enfant de <texte supprimé> très vulnérable. L'appelant vient d'une famille désunie et dysfonctionnelle et est très naïf et incapable de vivre par <texte supprimé>-même. L'appelant souffre également de dépression et vit actuellement avec <texte supprimé>. Les deux parents de l'appelant ne reconnaissent pas que l'appelant a une déficience et ont mis beaucoup de pression sur l'appelant. Le conseiller a indiqué que l'appelant a reçu un soutien quotidien continu pendant toute la durée où <texte supprimé> fréquentait l'école, et qu'il continue à travailler régulièrement avec l'appelant. Le conseiller estime que le résultat de l'évaluation du fonctionnement adaptatif n'est pas exact et ne reflète pas le niveau de fonctionnement réel de l'appelant. Bien que l'appelant ait semblé bien se porter, ce n'était que grâce à un soutien

quotidien. Dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement adaptatif, l'évaluateur a recueilli des renseignements auprès du parent de l'appelant qui a des attentes irréalistes quant aux capacités de l'appelant, ainsi que d'un des enseignants de l'appelant qui n'était probablement pas au courant du niveau de soutien que l'appelant recevait en permanence de la part d'autres membres du personnel de l'école. Le représentant du Programme a confirmé que l'évaluation du fonctionnement adaptatif n'est pas une mesure d'observation directe et qu'il est composé de la perception qu'a un individu des comportements d'une personne que les psychologues essaient de mettre en contexte. Le conseiller croit fermement que le psychologue scolaire qui a évalué le test de l'appelant n'était pas au courant du montant de l'aide que l'appelant recevait lorsque les sources ont observé l'appelant. Le conseiller craint que si l'appelant n'est pas admissible au Programme, l'appelant risque fort de chercher de l'aide dans un endroit peu sûr en raison de sa vulnérabilité. L'appelant a indiqué qu'il suit actuellement un programme d'études religieuses deux fois par semaine et travaille de façon occasionnelle dans une grande épicerie. L'appelant a déclaré que même s'il fait de son mieux, il se sent facilement frustré et a toujours besoin d'être guidé dans les situations.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant satisfait aux critères d'admissibilité requis pour recevoir des services en tant que personne vulnérable dans le cadre du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées. La Commission a pris cette décision, car elle estime que les résultats du test de fonctionnement adaptatif sont très discutables et ne reflètent pas avec précision le niveau de fonctionnement réel de l'appelant, qui est nettement inférieur et probablement plus proche du résultat cognitif. La Commission estime que le Programme pourrait avoir reçu des renseignements incomplets de la part des parents et de l'enseignant de l'appelant qui n'étaient pas au courant des soutiens importants dont l'appelant bénéficiait. La Commission a appris que le conseiller scolaire, qui continue de travailler avec l'appelant, lui fournit un soutien depuis plusieurs années. Le conseiller a fourni une évaluation plus précise de l'appelant et de la façon dont le conseiller l'aide régulièrement à gérer les situations quotidiennes. Lorsqu'on a demandé au personnel du Programme si les résultats des tests de fonctionnement adaptatif étaient aussi objectifs que les résultats des tests cognitifs, il a répondu qu'ils étaient plus subjectifs et qu'ils étaient fondés sur les renseignements fournis par les personnes interrogées par l'évaluateur. La Commission n'est pas convaincue des données sources de ce test et ne considère pas les tests de fonctionnement adaptatif comme étant aussi crédibles que les tests de fonctionnement intellectuel. Par conséquent, la Commission ordonne au Ministère d'inscrire l'appelant au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées.